

Unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne
Cité administrative – bâtiment A
24016 Périgueux cedex

PERIGUEUX, le 08/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CLAS Transport

Lieu-dit Phoébus, Autoroute Sortie 15
Créavallée sud - Parcelle 54 section BX
24660 Sanilhac

Références : FF/UbD24-47/293/2022
Code AIOT : 0100010128

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2022 dans l'établissement CLAS Transport implanté Lieu-dit Phoébus, Autoroute Sortie 15 Créavallée sud - Parcelle 54 section BX 24660 Sanilhac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAS Transport
- Lieu-dit Phoébus, Autoroute Sortie 15 Créavallée sud - Parcelle 54 section BX 24660 Sanilhac
- Code AIOT : 0100010128
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CLAS Transport exploite sur la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac un entrepôt de stockage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative : présence du dossier ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contenu du dossier	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > 1.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation ne dispose pas de dossier ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu du dossier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II > 1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p>
Constats : Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être présenté de dossier ICPE. Le plan de masse a permis de confirmer une surface au sol de la zone de stockage d'environ 1300m ² . La hauteur de l'entrepôt étant supérieure à 8m, le volume de l'entrepôt est donc supérieur à 5000m ³ . Si l'installation contient des matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes, elle serait soumise à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE. L'exploitant se positionnera vis-à-vis d'un éventuel classement de son installation au regard de la rubrique <u>1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</u> de la nomenclature ICPE.
Il communiquera son analyse et ses conclusions à l'inspection des installations classées sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet